



MAIRIE DE BÉDOIN

ARRÊTÉ N° MA-ARE-2022-432
en date du 18 octobre 2022

Arrêté municipal réglementant de façon permanente la vitesse de circulation des véhicules chemin d'Enclarette

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BÉDOIN

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code Général des collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L2212-1, L2212-2 1°, L2212-5 et L2213-1 à L2213-6-1 et le L2542-2 ;
VU le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 et R413.1 à R413-17 ;
VU le code la sécurité intérieure notamment L511-1 et suivants ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le Code Pénal, en particulier les articles R610-1 et suivants ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
VU l'arrêté municipal ARE-2022-431 du 18 octobre 2022 fixant les limites d'agglomération du chemin d'Enclarette à Bédoin ;

CONSIDERANT le manque de visibilité ainsi que les sorties d'habitations directement sur le chemin d'Enclarette dans l'agglomération de Bédoin,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il y a lieu d'instaurer une limitation de vitesse à 30km/h pour installer des chicanes sur le chemin d'Enclarette à Bédoin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30km/heure dans l'agglomération (*entre panneaux Eb10*) sur la totalité du chemin d'Enclarette à Bédoin

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Bédoin (84410)

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

Madame la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques de la commune de Bédoin
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse

Les agents de la Force Publique, de la Gendarmerie Nationale et notamment de la Brigade de Gendarmerie de Mormoiron,

Les Gardes champêtres de la commune de Bédoin,

Le Responsable des Services Techniques municipaux

une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mormoiron

Madame la Présidente du Conseil Départemental

Certifiée exécutoire après transmission à la
Préfecture de Vaucluse le : 21/10/2022
et mise en ligne sur le site internet de la
commune de Bédoin le : 21/10/2022

Pour extrait certifié conforme
le Maire, M. Alain CONSTANT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.